

VD_GERICHTE LZ13.055084 vom 21. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LZ13.055084

FR: VD_GERICHTE LZ13.055084 du 21 novembre 2014

IT: VD_GERICHTE LZ13.055084 del 21 novembre 2014

Erwägungen

E. 19

décembre 2013, 8 et 24 janvier 2014 par A.W. _____, les frais de la procédure provisionnelle suivant le sort de la cause. Il y a ensuite eu un litige concernant la remise de la carte d'identité de C.W. _____, ses habits de rechange, ainsi que l'établissement d'un passeport en sa faveur, où le requérant a obtenu gain de cause par ordonnance de mesures provisionnelles du 17 avril 2014, les frais de la procédure suivant le sort de la cause. Un autre litige a opposé les parties concernant la remise de la carte d'identité ou du passeport biométrique de l'enfant sous menace de l'art. 292 CP. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 6 juin 2014, la juge de paix a partiellement admis la requête de A.W. _____, en ce sens qu'elle a donné l'ordre à B.W. _____ de remettre à ce dernier la carte d'identité ou le passeport biométrique de l'enfant avant l'exercice de son droit de visite, étant précisé qu'il appartenait aux parents de fixer les

- 10 - modalités de l'échange. N'ayant pas obtenu dans le cadre provisionnel que l'ordre de remise des papiers d'identité soit assorti de la menace de l'art. 292 CP, A.W. _____ a recouru en vain jusqu'au Tribunal fédéral sur cette question. Dans sa décision au fond, la justice de paix n'a admis que partiellement les conclusions de A.W. _____, étant donné qu'elle a confirmé son refus d'assortir l'ordre de remise de la carte d'identité ou du passeport biométrique de la menace de l'art. 292 CP. Certes le recourant a obtenu gain de cause sur l'extension de son droit de visite, mais la modification était de minime importance. S'agissant de la question du planning 2014, les parties sont en revanche parvenues à un accord. Quant à la remise de la carte d'identité ou du passeport biométrique avant chaque exercice du droit de visite, A.W. _____ n'a pas obtenu entièrement gain de cause étant donné que la justice de paix a refusé d'assortir l'ordre de la menace de l'art. 292 CP. Ainsi, compte tenu de ce qui précède et du fait qu'il s'agit d'un litige du droit de la famille relatif au sort de l'enfant, plus particulièrement à l'exercice des relations personnelles, la répartition des frais par moitié sans allocation de dépens peut être confirmée, l'appréciation des premiers juges ne prêtant pas le flanc à la critique. 4. a) En conclusion, le recours interjeté par A.W. _____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). b) Le recourant a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

- 11 - Au regard de l'art. 117 let. b CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC, sa requête doit être rejetée. En effet, le recours apparaît d'emblée dépourvu de chances de succès, le recourant soutenant avoir obtenu totalement gain de cause, alors qu'il avait clairement succombé s'agissant de la question d'assortir l'ordre de remise de la carte d'identité ou du passeport biométrique avant chaque exercice du droit de visite de la menace de l'art. 292 CP. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos,

prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire du recourant A.W._____ est rejetée. IV. L'arrêt est rendu sans frais. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 21 novembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

- 12 - La greffière :

- 13 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Laurent Schuler (pour A.W._____), - Me Alain Thévenaz (pour B.W._____), et communiqué à : - Justice de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.